

GE_GERICHTE ACJC/1156/2020 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1156_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1156/2020 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1156/2020 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance (art. 328 al. 1 CPC) pour les motifs énumérés à l'art. 328 CPC, dans un délai de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision (art. 329 al. 2 CPC). La demande en révision doit être adressée au tribunal qui s'est prononcé en dernier lieu sur la question litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_289/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.3). Si la demande en révision n'est pas formée dans les formes et délai prévus par la loi, elle doit être déclarée irrecevable. En revanche, si les motifs de révision invoqués ne sont pas réalisés, la demande en révision doit être rejetée (Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6986 ss, p. 6988; arrêt du Tribunal fédéral 5F_18/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4; ACJC/342/2014 du 14 mars 2014 consid. 6.2; ACJC/270/2016 du 26 février 2016 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, la demanderesse en révision se prévaut d'un fait nouveau survenu le 24 septembre 2018, à savoir l'inscription, dans la base de données de la R_____, de N_____ et P_____ comme propriétaire, respectivement copropriétaire de la jument E_____. Elle soutient n'avoir eu connaissance de cette inscription qu'en consultant les registres de la R_____ en date du 7 mai 2019, ce que le défendeur ne conteste pas. La demande de révision formée le 3 juin 2019, écrite et motivée, a été déposée dans le délai et la forme prévus par la loi. Elle est donc recevable à la forme, de sorte qu'il convient d'examiner si la demande repose sur un motif de révision au sens de l'art. 328 al. 1 CPC.

E. 1.3

A juste titre, les parties ne contestent pas la recevabilité des pièces produites à l'appui de leur réplique et duplique, qui seront dès lors admises.

E. 2

La demanderesse se prévaut de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, lequel prévoit qu'il existe un motif de révision lorsqu'une partie découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la

- 11/17 -

C/15463/2014 procédure précédente, à l'exclusion de faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. 2.1.1 L'art. 328 al. 1 let. a CPC reprend le motif classique de révision de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, à l'exception de l'expression impropre de "faits nouveaux". En effet, ce ne sont pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils

doivent avoir été découverts après coup; la nouveauté se rapporte à la découverte. La révision pour ce motif suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants ("erhebliche"), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables. Les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais nova) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC). En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action; 4° ces faits ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente. Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent en bref aussi la réunion de cinq conditions : 1° elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu; 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; et 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2).

Le moment décisif, pour qualifier un fait d'antérieur ou de postérieur (au sens de la 3ème condition ci-dessus), n'est pas exactement celui du jugement, mais le dernier moment auquel ce fait pouvait encore être introduit dans la procédure principale. Sous l'empire du CPC, ce moment est déterminé, en première instance, par l'art. 229 al. 1 CPC et, en instance d'appel, par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 143 III 242 consid. 2.3). En appel, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger. Il s'ensuit que sont des faits antérieurs (ou des pseudo-nova) les faits qui existaient déjà au moment du début des délibérations de la cour d'appel, en particulier au moment où elle a communiqué, par ordonnance

- 12/17 -

C/15463/2014 d'instruction, que la cause est gardée à juger, alors que sont des faits postérieurs (ou vrais nova) les faits qui se sont produits après ce moment-là (ATF 142 III 272 consid. 2.3.2). 2.1.2 La révision fonctionne en deux temps, le rescindant et le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts : dans la première phase (rescindant), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase (rescisoire) sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère

incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété (SCHWEIZER, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 27 ad art. 328 CPC). Il n'est pas contraire au droit fédéral de statuer dans la même décision sur le rescindant et sur le rescisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4; COLOMBINI, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1 et 1.3 ad art. 332 CPC).

2.2.1 En l'espèce, le fait nouveau dont se prévaut la demanderesse – à savoir l'inscription opérée dans la base de données de la R_____ concernant le cheval E_____ – s'est produit à la fin du mois de septembre 2018, soit à un moment où il pouvait encore être allégué dans la procédure principale, la Cour ayant gardé la cause à juger le 4 octobre 2018. La demanderesse allègue, sans être contredite, avoir découvert ce fait nouveau le 7 mai 2019, à savoir après le début de la phase des délibérations. Au surplus, la demanderesse n'était pas en mesure, même en faisant preuve de toute la diligence nécessaire, d'invoquer ce fait dans la procédure d'appel. A teneur du dossier, en effet, le défendeur n'en a pas informé la demanderesse avant la mise en délibération de la cause. En revanche, comme il sera vu ci-après, le fait nouveau invoqué par la demanderesse n'est pas pertinent au sens de la deuxième condition posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2.2.2 Contrairement à ce que soutient la demanderesse, l'inscription litigieuse ne démontre pas que la propriété du cheval E_____ aurait été transférée à N_____ et/ou à P_____ à l'automne 2018. Cela résulte déjà des pièces produites en révision, puisque l'extrait du 7 mai 2019 (pièce 15 dem.) mentionne expressément que l'inscription d'une personne auprès de la R_____ en qualité de "propriétaire" d'un cheval de sport "ne vaut pas titre de propriété au sens du droit civil"; de

- 13/17 -

C/15463/2014 même, le fait de détenir le passeport d'un cheval de sport "[n]e sert pas de preuve de propriété". Les moyens de preuve dont se prévaut la demanderesse sont donc impropres à établir que le défendeur aurait cédé la jument à des tiers en septembre 2018 comme elle le soutient. Les enquêtes diligentées par la Cour ont du reste infirmé cette thèse. Ainsi, N_____ a affirmé qu'elle était au courant du fait que E_____ appartenait à la demanderesse depuis plusieurs années et, partant, que le défendeur n'était pas habilité à lui vendre la jument ni à lui en faire donation, faute pour celle-ci de faire partie de son patrimoine. N_____ a en outre confirmé qu'elle savait pertinemment que la jument pouvait être récupérée à tout moment par sa légitime propriétaire (i.e. la demanderesse), éventualité à laquelle elle était préparée, en dépit de l'affection qu'elle portait à E_____. Au surplus, aucun élément au dossier ne tend à démontrer que le défendeur aurait manifesté sa volonté expresse ou tacite de transférer la propriété de la jument à un tiers, à quelque titre que ce soit, au cours de l'année 2018.

A cet égard, c'est en vain que la demanderesse soutient que le défendeur se serait comporté comme s'il était le seul propriétaire de E_____ en disposant de l'équidé "comme bon lui semblait et quand il le voulait" – grief qu'elle avait déjà soulevé, sans succès, dans la procédure d'appel. Il est constant que la demanderesse a ramené la jument au centre équestre du défendeur en mars 2013, en arguant du fait que E_____ ne répondait pas à ses attentes. Devant le Tribunal, le défendeur a déclaré qu'il avait accepté d'héberger la jument à

titre provisoire, dans la mesure où il cherchait toujours une solution pour aider ses clients lorsqu'un cheval ne leur convenait pas. Il avait proposé un cheval de remplacement à la demanderesse, proposition qu'elle avait déclinée. Il lui avait également demandé la permission de faire monter la jument par ses propres cavaliers, dans la perspective d'augmenter son potentiel de revente, précaution dont il se serait passée s'il entendait agir comme seul propriétaire de l'équidé. En mars 2014, voyant que la situation n'évoluait pas, le défendeur a prié la demanderesse, sans succès, de venir récupérer E_____, tout en lui rappelant que les frais d'entretien de la jument, qu'il hébergeait dans son écurie en "pension travail", ne cessaient d'augmenter. Or, ainsi que l'a retenu la Cour dans son arrêt ACJC/554/2019, la demanderesse n'ignorait pas qu'en lui remettant son cheval alors qu'une résolution du contrat de vente était exclue, elle sollicitait implicitement du défendeur qu'il prenne soin de l'animal à titre onéreux. En dépit de ce qui précède, la demanderesse s'est totalement désintéressée de sa jument, ce qui a été corroboré par le témoignage de N_____. Celle-ci a en effet déclaré qu'en avril 2016, date à laquelle E_____ avait dû être opérée d'urgence [à l'hôpital vétérinaire] T_____ de U_____, la demanderesse avait informé la vétérinaire que le sort de l'équidé ne la concernait en rien et qu'il fallait en référer au seul défendeur. Dans ce contexte, la décision du défendeur de limiter les frais d'entretien de la jument – que la demanderesse refusait de prendre en charge – en

- 14/17 -

C/15463/2014 confiant celle-ci aux bons soins de N_____ (qui s'en occupait déjà depuis l'été 2015), dans l'attente que la demanderesse vienne enfin chercher son cheval, n'est pas critiquable. C'est le lieu de rappeler qu'en mai 2018, E_____ se trouvait en "pension-travail" auprès du défendeur depuis plus cinq ans, sans que la demanderesse – déboutée des fins de sa demande en paiement en janvier 2018 – ne se soit manifestée auprès de lui pour reprendre possession de l'animal. A cela s'ajoute que le témoin N_____ a affirmé, de façon convaincante, que la démarche consistant à s'inscrire comme propriétaire de E_____ auprès de la R_____ (de même que son compagnon pour la suppléer si besoin) visait uniquement à régulariser la situation du cheval sur le plan administratif (afin d'annoncer le changement d'écurie aux autorités compétentes via le portail Internet Agate) – et non sur le plan du droit civil – et à lui permettre de prendre les décisions utiles en cas d'urgence vétérinaire, la jument étant relativement âgée et sujette à coliques. Enfin, la demanderesse ne saurait tirer argument du fait qu'elle n'a pas été inscrite comme propriétaire de la jument auprès de la R_____, puisque cette omission est due à son propre refus d'effectuer une telle démarche, que le défendeur n'était pas autorisé à effectuer à sa place et contre son gré. 2.2.3 En définitive, il résulte de ce qui précède que la jument E_____ est demeurée la propriété de la demanderesse jusqu'à son euthanasie en novembre 2019, indépendamment de l'inscription opérée dans les registres de la R_____ en septembre 2018. Il suit de là que le fait nouveau dont se prévaut la demanderesse n'est pas susceptible de modifier l'état de fait à la base de l'arrêt du 4 avril 2019 dont la révision est demandée, ni de conduire à une appréciation différente de la question litigieuse. La demanderesse sera par conséquent déboutée des fins de sa demande en révision.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de révision, incluant l'émolument de décision sur effet suspensif et le défraiement du témoin N_____, seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 et 43 RTFMC) et mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec les avances de frais versées par les parties (1'200 fr.

versés par la demanderesse et 200 fr. versés par le défendeur), qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, la demanderesse sera condamnée à verser 200 fr. au défendeur et 1'100 fr. à l'Etat de Genève. Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, fixés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/17 -

C/15463/2014

- 16/17 -

C/15463/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en révision formée le 6 juin 2019 par A_____ contre l'arrêt ACJC/554/2019 rendu le 4 avril 2019 par la Cour de justice dans la cause C/15463/2014-1. Au fond : Déboute A_____ des fins de sa demande en révision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances versées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève, à due concurrence. Condamne A_____ à verser 200 fr. à A_____ et 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à A_____ à titre de dépens de la procédure de révision. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/15463/2014 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.